



# L'ASSOCIATION LOUISE-GOSFORD

## CODE D'ÉTHIQUE SUR LES SITES D'AFFÛT

Version 2016

**zec**  
Louise-Gosford

Suite à beaucoup de mécontentements dus à l'utilisation abusive du territoire de la part de certains membres durant la chasse à l'original, le présent code d'éthique se veut un outil de gestion pour une répartition juste et équitable des territoires de chasse à l'original et au chevreuil dans la Zec Louise-Gosford.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. DÉFINITION DE SITE D'AFFÛT

**1.1** Site de chasse au gros gibier où la préparation d'un territoire **raisonnable** est tolérée. Sur un site d'affût, une cache et/ou un tree stand et/ou une tente de chasse **peuvent** être aménagés à certaines conditions.

**1.2** Cet équipement doit posséder une structure autonome démontable, peut être surmonté d'un abri, également démontable. En aucun cas, les arbres ne doivent servir de structure ou d'abri.

**1.3** Le site d'affût doit être localisé par GPS et, depuis 2012, installé **à plus de 300 mètres** d'un autre site d'affût, **sauf s'il y a entente entre les groupes de chasseurs.**

#### 2. ENREGISTREMENT DE SON SITE D'AFFÛT

**2.1** Tout site d'affût érigé sur le territoire de la Zec Louise-Gosford doit être enregistré.

**2.2** Toute personne doit indiquer l'endroit précis où est situé son site d'affût en fournissant les coordonnées GPS. La responsabilité des coordonnées incombe au chasseur. Un GPS sera disponible aux deux postes d'accueil. La coordonnée du poste d'accueil servira de référence pour l'utilisation des GPS. Les coordonnées seront affichées aux différents postes d'accueils.

#### 3. RENOUVELLEMENT DE SON SITE D'AFFÛT

**3.1** Tous les membres ayant enregistré leur site d'affût lors de l'année précédente ont jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours pour enregistrer le même site d'affût. Deux semaines avant l'échéance, les employés communiqueront avec les membres qui n'ont pas renouvelé en utilisant les coordonnées inscrites à leur dossier.

**3.2** Avant l'enregistrement de l'année en cours, on doit se procurer sa carte de membre ainsi qu'un forfait comprenant le droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles pour pouvoir enregistrer son site d'affût.

**3.3** Un déménagement du site d'affût enregistré à une distance raisonnable (-10 mètres) du nouvel emplacement, n'est pas considéré comme un nouveau site d'affût, toutefois vous devez respecter le délai du 1<sup>er</sup> août qui est prévu au présent code d'éthique.

#### **4. POUR L'ENREGISTREMENT DE TOUS NOUVEAUX SITES D'AFFÛT**

**4.1** Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année : tous les nouveaux sites d'affût qui n'entrent pas en conflit avec d'autres groupes de chasseurs (300 mètres) seront disponibles suivant la règle du premier arrivé premier servi.

**4.2** Après le 1<sup>er</sup> août de chaque année : les sites non renouvelés seront disponibles suivant la règle du premier arrivé premier servi.

**4.3** Avant l'enregistrement, on doit se procurer sa carte de membre ainsi qu'un forfait comprenant le droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles pour pouvoir enregistrer son site d'affût.

#### **5. DROITS EXIGIBLES**

**5.1** Pour chaque nouveau site d'affût, un montant déterminé annuellement, par résolution du conseil d'administration, sera exigé pour couvrir les frais administratifs d'enregistrement.

**5.2** Pour chaque renouvellement d'un site d'affût, un montant déterminé annuellement, par résolution du Conseil d'administration, sera exigé pour couvrir les frais administratifs d'enregistrement.

#### **6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**6.1** Tout membre doit se procurer l'affiche appropriée auprès du préposé et l'apposer, bien en vue, à son site d'affût dans les plus brefs délais.

**6.2** Nul ne pourra aménager, enregistrer ou renouveler un site d'affût après le 15 septembre de chaque année.

**6.3** Un seul site d'affût pour l'original est autorisé par membre titulaire d'un forfait lui permettant de chasser l'original pour l'année en cours.

**6.4** Tous nouveaux sites d'affûts installés à partir de 2012 devront être érigés à plus de trois cents (300) mètres d'un autre site à moins d'ententes particulières entre chasseurs. Les nouvelles coordonnées GPS devront être signifiées à la Zec dans les meilleurs délais.

**6.5** Nulle cache et/ou tree stand et/ou tente de chasseur ne peut être installée de manière à interdire la libre circulation sur un chemin ou un sentier (même un sentier pédestre).

**6.6** Les droits consentis pour enregistrer un site d'affût ne peuvent, en aucun cas, être interprétés comme un droit de propriété sur ces occupations.

**6.7** Un conjoint, faisant partie d'un forfait permettant la chasse à l'original et/ou chevreuil, peut se prévaloir du droit d'enregistrer un site d'affût à son nom, à la condition de défrayer le coût d'une carte de membre émise à son nom et les coûts d'administration pour enregistrer celle-ci.

**6.8** Un mineur faisant partie d'un forfait permettant la chasse au gros gibier, ne peut se prévaloir du droit d'enregistrer un site d'affût.

**6.9** Lors de la chasse à l'original, nul ne peut empêcher un chasseur de chasser près d'un site d'affût au chevreuil et vis versa.

**6.10** Je m'engage à lire, signer et mettre en pratique le code d'éthique sur les sites d'affût que l'Association Louise-Gosford me remettra lors de l'enregistrement de mon site d'affût.

## **7. ENREGISTREMENT DE SON SITE D’AFFÛT POUR LE CHEVREUIL (débutant en 2016).**

**7.1** IL sera possible de renouveler un site d’affût (article 3) pour le chevreuil pour l’année en cours **à la condition d’avoir respecté les deux conditions suivantes lors des années précédentes :**

- 1) Avoir enregistré son site d’affût, une année parmi une des trois années antérieures au renouvellement de l’année en cours;
- 2) Avoir pratiqué l’activité de chasse au chevreuil, une année parmi une des trois années antérieures au renouvellement de l’année en cours.

**7.2** La vérification sera faite à partir de nos données informatiques.

**7.3** Les mêmes dispositions générales s’appliquent pour les sites d’affût au chevreuil, soit les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 du code d’éthique en remplaçant le mot original par chevreuil si la situation le demande.

## **8. GESTION DE CONFLIT - ÉTAPES À SUIVRE**

### **8.1 ÉTAPE 1: Entente à l'amiable**

L'étape demandée par l'Association Louise-Gosford est d'arriver à une entente négociée entre les deux parties sans l'intervention du C.A. Prenez le temps de discuter entre vous. Une fois cette entente intervenue, les différentes parties doivent se présenter au poste d'accueil de leur secteur pour déposer l'entente écrite qui sera signée par tous les chasseurs des deux groupes. Par la suite, le préposé à l'accueil fera les corrections des points GPS, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée dans les archives de la Zec.

### **8.2 ÉTAPE 2: Décision du conseil d'administration**

Advenant qu'aucune entente à l'amiable n'intervienne, le C.A. avec une demande écrite expliquant les faits de tous les intervenants, analysera et prendra une décision basée sur le respect des règles en vigueur dans l'Association Louise-Gosford. Une fois la décision prise, le C.A. fera parvenir une correspondance écrite à toutes les parties expliquant la décision rendue. Les corrections des différents sites d'affût seront alors faites si nécessaire.

## **9. DIVERS**

**9.1** En aucun cas, le code d'éthique sur les sites d'affût ne donne un droit exclusif aux chasseurs soit pour la chasse à l'original, la chasse au chevreuil ou pour les deux, mais n'a pour but que de faciliter la répartition des chasseurs de gros gibiers. Il se veut un outil de gestion pour aider les chasseurs, ainsi que les agents de conservation de la faune et les assistants à la protection de la faune à mettre en pratique le code de bonne conduite implanté par le ministère.

**9.2** La date de l'enregistrement et du renouvellement des sites d'affût peut être modifiée au besoin et sans préavis par la direction pour assurer le bon fonctionnement du processus et sera affichée aux différents postes d'accueil.

**Ce code d'éthique a été adopté par le CA le 25 mars 2016 et par l'AGA le 10 avril 2016**

## **- Dérogation à l'article 6.8 du code d'éthique sur les sites d'affût adoptée par le CA en 2016**

- **Enregistrement d'un site d'affût au nom d'un mineur qui doit être accompagné pour chasser**

Des clients se questionnent sur le pourquoi du point 6.8 dans le code d'éthique sur les sites d'affût. Pourquoi un mineur qui paye son forfait et qui a tous les droits de chasser ne peut avoir un site d'affût?

Le point 6.8 du code d'éthique ne fait pas de distinction entre la chasse avec un arc ou une arbalète et la chasse avec une arme à feu par un mineur.

Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné d'un adulte donc le point 6.8 s'applique.

Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné d'un adulte donc le point 6.8 s'applique.

Il est proposé et résolu d'autoriser une dérogation au point 6.8 du code d'éthique pour un jeune de 16 à 17 ans qui peut chasser seul à la condition qu'il chasse avec une arbalète ou un arc. Avant l'enregistrement du site d'affût au nom du mineur, le jeune doit fournir au préposé à l'accueil une preuve à cet effet (photocopie au dossier de son permis de chasse ou certificat du chasseur).

**(Résolution 16 09 13 du CA du 23/09/2016)**

- **Enregistrement d'un site d'affût au nom d'un mineur qui doit être accompagné pour chasser**

Il est proposé et résolu de ne pas autoriser l'enregistrement d'un site d'affût au nom d'un mineur qui doit être accompagné d'un adulte pour chasser. Le mineur doit utiliser un site d'affût qui est enregistré au nom d'un membre de son groupe d'expédition.

(Résolution 16 12 06 du CA du 09/12/2016)